



2026/98

16.1.2026

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2026/98 DE LA COMMISSION

du 15 janvier 2026

**modifiant le règlement d'exécution (UE) 2022/565 en ce qui concerne le nom du titulaire de
l'autorisation d'additifs pour l'alimentation animale**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 relatif aux additifs destinés à l'alimentation des animaux ⁽¹⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Une préparation de 3-nitrooxypropanol a été autorisée en tant qu'additif pour l'alimentation animale (l'«additif pour l'alimentation animale concerné») par le règlement d'exécution (UE) 2022/565 de la Commission ⁽²⁾.
- (2) Le titulaire de l'autorisation de l'additif pour l'alimentation animale concerné, DSM Nutritional Products Ltd, représenté dans l'Union par DSM Nutritional Products Sp. z o.o., a présenté, conformément à l'article 13, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1831/2003, une demande de modification du nom du titulaire de l'autorisation de l'additif pour l'alimentation animale concerné en «dsm-firmenich Switzerland Ltd., représenté dans l'UE par dsm-firmenich Austria GmbH».
- (3) La proposition de modification des conditions de l'autorisation est de nature purement administrative et ne requiert pas de nouvelle évaluation de l'additif pour l'alimentation animale concerné. L'Autorité européenne de sécurité des aliments a été informée de la demande.
- (4) Il y a donc lieu de modifier les conditions de l'autorisation concernée pour permettre à dsm-firmenich Switzerland Ltd. d'exploiter ses droits de commercialisation.
- (5) Il convient donc de modifier le règlement d'exécution (UE) 2022/565 en conséquence.
- (6) Étant donné qu'aucun motif de sécurité n'impose l'application immédiate des modifications apportées par le présent règlement d'exécution, il y a lieu de prévoir une période transitoire au cours de laquelle les stocks existants de l'additif pour l'alimentation animale concerné pourront être écoulés.
- (7) Les mesures prévues par le présent règlement d'exécution sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Modification du règlement d'exécution (UE) 2022/565

Le règlement d'exécution (UE) 2022/565 est modifié comme suit:

- 1) Dans le titre, le nom du titulaire de l'autorisation «DSM Nutritional Products Ltd, représenté dans l'Union par DSM Nutritional Products Sp. z o.o.» est remplacé par «dsm-firmenich Switzerland Ltd., représenté dans l'UE par dsm-firmenich Austria GmbH».
- 2) Dans la deuxième colonne du tableau de l'annexe, le nom «DSM Nutritional Products Ltd, représenté dans l'Union par DSM Nutritional Products Sp. z o.o.» est remplacé par «dsm-firmenich Switzerland Ltd., représenté dans l'UE par dsm-firmenich Austria GmbH».

⁽¹⁾ JO L 268 du 18.10.2003, p. 29, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2003/1831/oj>.

⁽²⁾ Règlement d'exécution (UE) 2022/565 de la Commission du 7 avril 2022 concernant l'autorisation d'une préparation de 3-nitrooxypropanol en tant qu'additif dans l'alimentation des vaches laitières et des vaches reproductrices (titulaire de l'autorisation: DSM Nutritional Products Ltd, représenté dans l'Union par DSM Nutritional Products Sp. z o.o.) (JO L 109 du 8.4.2022, p. 32, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2022/565/oj).

*Article 2***Mesure transitoire**

L'additif pour l'alimentation animale concerné, produit et étiqueté avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement conformément aux règles applicables avant cette date, peut continuer à être mis sur le marché et à être utilisé jusqu'à épuisement des stocks.

*Article 3***Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 janvier 2026.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN
